NATIONS
UNIES

CCPR

Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1672
28 juillet 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1672ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 13 juillet 1998, à 15 heures

Président : Mme CHANET

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16843 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/63/Q/URT/1) (suite)

1. La PRESIDENTE invite le Comité à reprendre l'examen du projet de liste concernant le troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie au paragraphe 8.

Point 8 : Autodétermination, liberté de réunion et participation aux affaires publiques (art. 1, 21 et 25)

2. M. BHAGWATI propose de supprimer le mot "Autodétermination" dans l'intitulé du point.

3. M. SCHEININ pense qu'il convient de conserver ce terme, car il y a un lien entre l'autodétermination et les conditions requises pour l'enregistrement d'un parti politique, qui fait l'objet de l'alinéa b) du paragraphe 8.

4. La PRESIDENTE dit que la question formulée à l'alinéa b) a trait aux droits énoncés à l'article 25 du Pacte, mais ne voit pas de lien direct avec l'autodétermination, à moins de préciser ce que le Comité entend par cette question.

5. Mme EVATT pense qu'il y a un lien entre le droit à l'autodétermination et les droits énoncés à l'article 25, mais reconnaît qu'il n'apparaît pas très nettement dans la question telle qu'elle est formulée. L'article 22 devrait aussi être mentionné entre parenthèses à côté de l'intitulé.

6. Lord COLVILLE (Rapporteur pour la Tanzanie) est en faveur de la suppression du terme "Autodétermination" et de la mention de l'article premier dans l'intitulé du point. A son avis, les préoccupations concernant le droit à l'autodétermination peuvent être évoquées oralement par les membres du Comité.

7. M. SCHEININ fait observer qu'au paragraphe 7 du rapport (CCPR/C/83/Add.2), sous la rubrique de l'article premier du Pacte, l'Etat partie évoque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que l'enregistrement des partis politiques, ce qui permet au Comité d'établir un lien entre les deux. Il ne faut donc pas supprimer la référence à l'article premier.

8. Lord COLVILLE voit une possibilité d'évoquer la question de l'autodétermination au titre des articles 21, 22 et 25 si le Comité le souhaite, et se propose de soulever personnellement la question oralement. La mention de l'article premier peut donc être supprimée.

9. Mme EVATT appuie les remarques de Lord Colville.

10. M. ZAKHIA souligne que l'autodétermination relève du droit international alors que la question de l'enregistrement des partis politiques relève du droit interne d'un pays.

11. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité préfère supprimer le terme "Autodétermination" dans l'intitulé du point 8 et de mentionner les articles 21, 22 et 25 entre parenthèses.

12. M. POCAR s'étonne de la manière dont est formulé l'alinéa a), où les mêmes questions sont posées à propos des organisations officielles et des organisations non gouvernementales de promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'étendue de leur compétence.

13. Mme EVATT pense qu'il faudrait supprimer la mention des organisations "non gouvernementales" à l'alinéa a) du paragraphe 16 et ajouter entre l'alinéa a) et l'alinéa b) une autre question qui porterait exclusivement sur les organisations non gouvernementales, en reprenant par ailleurs les termes de la première question de l'alinéa a).

14. M. YALDEN appuie la proposition de supprimer la mention des organisations non gouvernementales dans la première phrase de l'alinéa a).

15. Lord COLVILLE (Rapporteur pour la Tanzanie) propose de remanier comme suit le paragraphe 16 : l'alinéa a) est maintenu, si ce n'est que les mots "ou non gouvernementales" sont supprimés; l'alinéa b) pose la question de savoir quelles sont les organisations non gouvernementales qui s'emploient à surveiller, diffuser et promouvoir les droits de l'homme en Tanzanie; l'alinéa c) reprend le texte de l'alinéa b) actuel.

16. M. KLEIN appuie cette proposition, mais souhaiterait que la première question porte sur les "organes officiels" (official organs or bodies) plutôt que les "organisations officielles".

17. La PRESIDENTE récapitule en disant que, dans une première question, le Comité demande s'il existe des organes officiels pour surveiller, diffuser et promouvoir les droits de l'homme en Tanzanie et quels sont ces organes, quelles sont les lois ou mesures en vigueur pour assurer leur indépendance et quelle est l'étendue de leur compétence. La deuxième question consisterait à demander s'il existe des organisations non gouvernementales s'employant à surveiller, diffuser et promouvoir les droits de l'homme en Tanzanie et quelles sont les lois et mesures prises pour leur donner les moyens de fonctionner. La troisième question porterait à la fois sur les organes officiels et les organisations gouvernementales et consisterait à demander s'il existe des rapports et des informations émanant de ces organes et organisations dont le public et le Comité peuvent avoir connaissance.

18. Lord COLVILLE (Rapporteur pour la Tanzanie) souligne, à la suite d'une observation de M. BUERGENTHAL, qu'en effet la question de l'indépendance des organisations non gouvernementales ne doit pas être posée au titre de ce point, mais qu'elle peut l'être au titre du point 12, qui concerne les droits énoncés à l'article 22 du Pacte sur la liberté d'association.

19. M. ZAKHIA pense qu'il est important aussi de savoir, au sujet des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, si elles ont le droit d'agir en justice en cas de violation des droits en question.

20. La PRESIDENTE constate qu'un consensus semble se dégager sur le point 16, qui comprendrait un alinéa a) sur l'existence d'organes officiels de promotion des droits de l'homme, sur les lois visant à assurer leur indépendance et sur leur compétence, un alinéa b) sur le point de savoir s'il existe des organisations non gouvernementales s'employant à surveiller, diffuser et promouvoir les droits de l'homme, et un alinéa c) pour demander quels sont les rapports des organes officiels et des organisations non gouvernementales qui sont à la disposition du public et du Comité. Le texte du point 16 sera remanié dans ce sens.

Point 17 : Etablissement du rapport

21. La PRESIDENTE constate qu'il s'agit d'une rubrique nouvelle.

22. Lord COLVILLE (Rapporteur pour la Tanzanie) dit que cette rubrique n'est pas absolument nécessaire et pourrait être supprimée, mais a observé que les droits consacrés par les articles cités dans ce paragraphe sont particulièrement importants dans le contexte du pays considéré et que le rapport est muet à leur sujet.

23. La PRESIDENTE dit que, si la rubrique est supprimée, le Comité pourrait ajouter des observations sous les différentes rubriques ayant trait aux articles du Pacte pour lesquels le rapport ne contient pas d'information (par exemple, le paragraphe 12 en ce qui concerne l'article 22, le paragraphe 15 en ce qui concerne l'article 27, etc.).

24. M. LALLAH, appuyé par M. KRETZMER, se demande si l'Etat partie, qui a déjà reçu la version initiale de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen de son troisième rapport ne va pas conclure, si le paragraphe 17 est supprimé, que le Comité n'est plus préoccupé par l'absence d'information sur la jouissance des droits consacrés aux articles 12, 21, 23, 26 et 27. Pour sa part, il ne voit pas d'inconvénient à ce que les questions concernant ces articles soient posées sous les rubriques correspondantes.

25. Lord COLVILLE pense que la suppression du paragraphe 17 peut passer inaperçue, étant donné que les droits énoncés à l'article 12 font l'objet des questions posées au paragraphe 4, ceux énoncés à l'article 21 sont traités au paragraphe 8, ceux de l'article 23 et de l'article 26 au paragraphe 2, ceux de l'article 27 au paragraphe 15.

26. Le projet de liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/63/Q/URT/1), tel qu'il a été modifié, est adopté.

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/101/Add.1 - CCPR/C/63/Q/ALG/1)

27. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à examiner point par point le projet de liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième

rapport de l'Algérie (CCPR/C/63/Q/ALG/1), dont le texte n'est disponible qu'en anglais.

Point 1 : Droit à la vie (art. 6 du Pacte)

28. Suite à une suggestion de M. KRETZMER, la PRESIDENTE dit que la question posée à l'alinéa c) sera précisée et renverra en particulier à trois massacres perpétrés en 1997, à Sidi Raïs (28 août), Sidi Youssef (5 septembre) et Ben Talha (22 et 23 septembre). Une phrase sera ajoutée au même alinéa, dans laquelle le Comité demandera à quel moment les autorités algériennes ont eu connaissance de chacun de ces trois événements, et quelles mesures elles ont prises pour assurer la protection des civils.

Point 2

29. La PRESIDENTE indique qu'il conviendra de donner un titre au point 2, qui pourrait être le même que celui du point 1.

30. Après un échange de vues auquel participent M. LALLAH, M. KLEIN, M. PRADO VALLEJO, la PRESIDENTE propose de reprendre une suggestion de M. Klein visant à modifier les deux premières phrases du paragraphe de façon à demander quelles mesures le Gouvernement a prises pour assurer la protection des personnes qui semblent être la cible des groupes islamiques extrémistes du seul fait qu'elles sont des défenseurs des droits de l'homme, des religieux musulmans ou des membres du clergé chrétien, etc.

31. La proposition est adoptée.

32. Mme MEDINA QUIROGA propose d'intégrer les deux dernières questions du point 2, qui portent sur la protection des civils, dans l'alinéa c) du point 1.

33. La proposition de Mme Medina Quiroga est adoptée.

Point 3 : Disparitions (art. 6 du Pacte)

34. La PRESIDENTE indique que le titre sera complété comme suit : Droit à la vie et disparitions (art. 6 du Pacte).

35. A la suite d'une demande de M. SCHEININ, la PRESIDENTE dit qu'un nouveau point sur le droit à la vie et la peine de mort sera inséré; le Comité y demandera notamment à la délégation algérienne des éclaircissements sur les quelque 200 peines capitales qui ont été prononcées.

Point 5 : Droit à la vie et liberté d'expression (art. 6 et 19 du Pacte)

36. Après un échange de vues auquel participent Mme MEDINA QUIROGA, M. KLEIN et M. PRADO VALLEJO, la PRESIDENTE indique que l'actuel point 5 sera démantelé. Les deux premières phrases, portant sur les cibles des groupes armés, constitueront un nouveau paragraphe du point 2. Le reste du point 5, qui traite spécifiquement de la liberté d'expression, fera l'objet d'un point distinct relatif à l'application de l'article 19 du Pacte, qui viendra s'insérer après le point 11. En outre, les termes "unité nationale" seront

assortis de guillemets de façon à bien montrer qu'il s'agit de la formule utilisée dans le rapport (CCPR/C/101/Add.1), et qu'elle soulève des questions au titre de l'application du Pacte, étant donné en particulier que l'unité nationale ne constitue pas un motif de dérogation possible au sens de l'article 4.

Point 6 : Etat d'urgence (art. 4 du Pacte)

37. M. POCAR propose de modifier la deuxième question de façon à demander pour quelle raison le Secrétaire général de l'ONU n'a pas été notifié de la prolongation de l'état d'urgence.

38. La proposition de M. Pocar est adoptée.

Point 7 : Droit à la liberté (art. 4 et 9 du Pacte)

39. La PRESIDENTE indique que le titre du point sera modifié de façon à reprendre les termes employés dans les articles 4 et 9 du Pacte.

40. Après un échange de vues auquel participent Mme MEDINA QUIROGA, M. KLEIN, M. YALDEN, M. SCHEININ et Mme EVATT, la PRESIDENTE dit que la question posée sur les procès menés en l'absence du prévenu sera supprimée et que des précisions sur ce type de procès seront demandées au sujet de l'application de l'article 14 du Pacte. Le reste du point 7 est maintenu en l'état.

Point 8 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

41. Après un échange de vues auquel participent M. PRADO VALLEJO, M. ZAKHIA, Lord COLVILLE, Mme MEDINA QUIROGA et M. EL SHAFEI, la PRESIDENTE récapitule les modifications qui seront apportées : les deux questions relatives aux restrictions de l'usage excessif de la force par les groupes de légitime défense et les forces de police et de sécurité et aux sanctions en cas d'abus seront supprimées de façon à ne pas donner l'impression que le Comité met sur un même plan les groupes de légitime défense et les forces régulières de l'Etat algérien. En outre, un texte approprié sera rédigé pour amener la délégation algérienne à préciser la nature des groupes de légitime défense, les rapports qu'ils entretiennent avec le Gouvernement et quel contrôle ce dernier exerce sur leurs activités.

Points 9 : (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne) et 10 : (Prohibition de la torture)

42. Suite à une proposition de M. KLEIN, la PRESIDENTE dit que dans la question relative au droit à la liberté et à la sécurité seule la question portant sur les règles régissant la détention au secret sera conservée; la question concernant les mesures visant à empêcher les mauvais traitements de détenus sera déplacée dans la section consacrée à l'interdiction de la torture.

43. Après un débat auquel prennent part M. KLEIN, M. PRADO VALEJO, Mme EVATT, Mme MEDINA QUIROGA, la PRESIDENTE indique que l'ordre de toutes les questions sera revu dans la section consacrée à la torture et que la phrase

dans laquelle il est demandé si la torture est définie dans la loi algérienne sera supprimée puisqu'il ressort clairement du rapport que la torture, telle qu'elle est définie dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, constitue une infraction pénale en Algérie. Toutes les questions relatives aux violences à l'égard des femmes seront placées immédiatement après la section consacrée à l'interdiction de la torture. Toutefois, les questions sur la situation des femmes en Algérie qui font l'objet de l'actuelle section 12, laquelle ne renvoie qu'à l'article 3 c'est-à-dire à l'égalité, doivent être renforcées et étoffées. La Présidente propose donc, tenant ainsi compte d'une proposition de M. ZAKHIA, que la question consacrée à la discrimination à l'égard des femmes comporte trois volets : 1) Violences à l'égard des femmes; 2) Restrictions faites à l'égard des femmes dans la vie publique; 3) Inégalités dans la loi (héritage, etc.).

Question 11 : Liberté de conscience et de religion (art. 18 et 25)

44. Suite à une proposition de M. KLEIN, la PRESIDENTE indique que la question générale de savoir si la liberté de conscience et de religion inclut la liberté de ne pas appartenir à un groupe religieux ou à une église reconnue fera l'objet d'un point distinct consacré à l'article 18 et que toutes les autres questions du paragraphe 11 seront maintenues ensemble parce qu'elles visent le droit à la liberté de religion en rapport avec la liberté des partis politiques, c'est-à-dire en rapport avec l'article 25.

45. La Présidente appelle l'attention du Comité sur le fait que l'article 19, fondamental dans le cas de l'Algérie puisqu'il consacre la liberté d'expression et qu'il touche par conséquent entre autres choses à la liberté de la presse, ne sera plus couvert qu'avec une question limitée aux seules publications. Il sera donc essentiel d'étoffer le traitement de cet article par des questions orales.

Point 14 : Indépendance de l'autorité judiciaire

46. La PRESIDENTE signale que le paragraphe consacré à l'article 14 du Pacte devra être entièrement revu et qu'il faudra y ajouter une question sur les tribunaux d'exception.

47. M. KLEIN souligne la nécessité de revoir le paragraphe consacré à l'indépendance de l'autorité judiciaire car en l'état actuel du texte il n'est fait aucune distinction entre le statut des juges d'une part et l'application des décisions judiciaires d'autre part. Par ailleurs il ne pense pas que le Comité puisse demander si les décisions des tribunaux d'exception sont susceptibles de recours devant une juridiction de deuxième instance avant d'être portées devant la Cour suprême puisque l'article 14 n'oblige qu'à un réexamen d'une décision par une instance supérieure.

48. La PRESIDENTE approuve M. Klein et dit que la question sera posée oralement et non par écrit.

49. Mme MEDINA QUIROGA se demande si la question portant sur les informations selon lesquelles un certain nombre de juges ont été pressentis par le Ministre de la justice en vue d'empêcher la libération de certains

défendeurs a bien sa place dans la liste écrite de questions, tout en reconnaissant qu'elle porte sur l'indépendance de l'autorité judiciaire.

50. La PRESIDENTE répond que cette question importante sera soulevée oralement et ajoute que le point consacré à l'indépendance de l'autorité judiciaire sera refondu de façon que toutes les questions portant sur le statut des juges (inamovibilité, durée du mandat, etc.) soient groupées au début; viendront ensuite les questions sur la nouvelle législation concernant le pouvoir judiciaire et les attributions du Haut Conseil de justice et sur l'état d'avancement du projet devant l'Assemblée nationale. Enfin le Comité demandera si les tribunaux d'exception sont toujours en activité et si les droits garantis à l'article 14 sont respectés en particulier en ce qui concerne les jugements menés en l'absence de l'intéressé.

Point 15 : Place du Pacte

51. Mme MEDINA QUIROGA signale que la partie B du paragraphe 15 qui porte sur les articles 26 et 27 n'a aucun rapport avec la place du Pacte et devrait donc faire l'objet d'un point distinct.

52. M. ZAKHIA dit que la question de l'arabisation évoquée dans la deuxième partie du point 15 doit être précisée car les autorités algériennes auront beau jeu de faire valoir que l'obligation d'utiliser l'arabe plutôt que le français n'est pas incompatible avec le Pacte. Le Comité doit donc demander de plus amples renseignements sur l'utilisation de langues autres que l'arabe, notamment l'amazigh, la langue des Berbères. Le fait que l'arabe classique ne soit pas la langue parlée par l'ensemble de la population est commun à tous les pays de langue arabe.

53. M. KLEIN souhaite renforcer la question relative à la langue berbère compte tenu du fait que dans son rapport l'Algérie nie la présence même de minorités sur son territoire. Il demande donc que soit incluse une question spécifique ainsi conçue : "Donner de plus amples renseignements sur l'existence et le traitement des minorités, en particulier au regard de la loi faisant de l'arabe la seule langue officielle, sans reconnaître l'amazigh (la langue des Berbères)".

54. La PRESIDENTE indique que la place du Pacte fera l'objet d'une question précise et que les droits des minorités feront l'objet d'un autre point totalement distinct.

Points 16, 17 et 18

55. La PRESIDENTE indique que les articles du Pacte correspondant à ces trois points seront ajoutés.

Point 19 : Réserves

56. M. POCAR appelle l'attention sur le fait que le Gouvernement algérien n'a émis de réserve qu'à l'égard de l'article 23 et que par conséquent le Comité ne peut pas lui demander s'il a l'intention de retirer "les réserves à l'égard de certains articles du Pacte, en particulier l'article 23".

57. La PRESIDENTE dit que l'erreur sera rectifiée et que le Comité peut désormais considérer que la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie sera intégralement remaniée compte tenu de toutes les propositions faites pendant la séance.

La séance est suspendue à 17 h 5; elle est reprise à 17 h 15.

58. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le projet de liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CCPR/C/63/Q/YRM/1) distribué en anglais seulement.

59. Mme MEDINA QUIROGA rappelle qu'il a été décidé à une session précédente de ne pas traiter des violations des droits fondamentaux commises à l'égard des femmes exclusivement dans le cadre de l'article 3 - qui vise l'égalité entre les hommes et les femmes - et de traiter de la question des discriminations dont les femmes font l'objet pour chaque domaine examiné. Dans le cas de la liste de points à l'étude, la question de la discrimination à l'égard des femmes doit être expressément posée pour ce qui est de l'application de l'article 25.

60. Après un débat auquel prennent part M. BHAGWATI, M. KLEIN, M. YALDEN, M. KRETZMER et M. ANDO, la PRESIDENTE indique que toutes les questions seront regroupées selon un ordre logique, que les titres seront rectifiés en fonction des articles du Pacte et qu'un point spécifique sera consacré à l'article 14, passé sous silence dans la liste actuelle. Ces réserves étant faites, elle considérera que la liste est adoptée.

61. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 35.